



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du bureau du conseil d'administration**

-----  
Séance du 23 mai 2023  
-----

**Président de séance :** Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

**Absents excusés :** Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B23 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS  
POUR DES SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS AU CIV VALBONNE**

L'augmentation de la sollicitation opérationnelle durant la période estivale nécessite la mise en œuvre de mesures permettant de renforcer le potentiel opérationnel journalier et de garantir un haut niveau de distribution des secours en forte période d'affluence.

À cet effet, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) fera appel à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPV) qui viendront compléter les effectifs de gardes durant la saison d'été 2023.

Les candidats, déjà engagés comme SPV dans différents départements français, seront hébergés à titre gratuit par le SDIS 06.

S'agissant de la compagnie d'Antibes, le SDIS 06 n'ayant pas les capacités d'accueil suffisantes, il s'est tourné vers le centre international de Valbonne (CIV) qui propose de mettre à disposition du SDIS 06, 22 chambres situées 190 rue Frédéric Mistral à Sophia-Antipolis, pour les SPV saisonniers affectés sur ce secteur.

À ce titre, le SDIS 06 versera, au CIV :

- 282 € mensuels par chambre,
- 20,50 € par chambres pour les journées des 29 et 30 juin 2023.

La période de mise à disposition est consentie du 29 juin 2023 au 31 août 2023. Elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

Les chambres sont individuelles. Les repas des SPV, durant leurs jours de garde, seront pris en charge par le SDIS 06.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le centre international de Valbonne, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, correspondante.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 6258).

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le centre international de Valbonne, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, correspondante.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 Villeneuve-Loubet Cedex, représenté par monsieur Charles-Ange GINESY en sa qualité de Président du conseil d'administration, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'une part,

Et

Le Centre International de Valbonne, sis 190 Rue Frédéric Mistral, BP 97 - 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex, représenté par Monsieur Eric PETIT, en sa qualité de Président du conseil d'administration, ci-après dénommé « l'établissement »,

D'autre part,

## **PREAMBULE :**

Afin de renforcer les gardes opérationnelles sapeurs-pompiers dans les Centres d'Incendie et de Secours durant la période estivale 2023, au cours de laquelle le département des Alpes-Maritimes voit sa population augmenter, le bénéficiaire recrute des sapeurs-pompiers saisonniers (SPV) venant de différents départements français.

Aussi, afin de pouvoir les accueillir, l'établissement d'enseignement, situé 190 Rue Frédéric Mistral, - 0656 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, met à disposition du bénéficiaire, 22 chambres au maximum, à titre onéreux.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

L'établissement met à disposition du bénéficiaire un maximum de 22 chambres individuelles afin que les sapeurs-pompiers saisonniers puissent renforcer les C.I.S. du secteur de la Compagnie d'Antibes, dans des missions opérationnelles.

Les petits déjeuners servis tous les jours ainsi que les déjeuners des sapeurs-pompiers saisonniers durant leurs jours de gardes, seront pris en charge par le bénéficiaire.

En revanche, les sapeurs-pompiers saisonniers assumeront, à leurs frais, les repas lorsqu'ils seront de repos.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS PRIVATIFS**

Chaque logement est composé :

- D'une chambre avec un lit simple, une table de chevet, un bureau et une armoire.
- D'un coin lavabo,
- De draps.

## **ARTICLE 3 – DESIGNATION DES PARTIES COLLECTIVES**

Les blocs sanitaires (douches et wc), la salle télévision, le foyer ainsi que la salle de restauration sont des espaces collectifs.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des chambres est effectuée à titre payant.

Le bénéficiaire versera à l'établissement la somme de :

- 280 € TTC par chambre et par mois,
- 20,50 € TTC par chambre pour les journées du 29 et 30 juin 2023,
- 2 € TTC à l'unité pour les petits déjeuners servis de 7h30 à 9h00 du matin.

## **ARTICLE 5 – DUREE DE MISE A DISPOSITION**

Les logements sont mis à disposition pour la période du 29 Juin 2023 au 31 août 2023.

Les sapeurs-pompiers saisonniers auront accès 24h/24 aux locaux.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'établissement déclare avoir contracté une assurance.

Lorsqu'ils seront de garde, les sapeurs-pompiers saisonniers seront couverts par l'assurance en responsabilité civile du bénéficiaire.

En revanche, les jours de repos, les sapeurs-pompiers saisonniers seront couverts par leur assurance en responsabilité civile.

Les parties s'engagent à maintenir cette couverture pendant toute la durée de la convention.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir, à l'exception de ceux qui surviendraient de son fait.

Les sapeurs-pompiers saisonniers seront responsables de tous dommages et dégâts occasionnés de leurs faits.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS**

Les sapeurs-pompiers saisonniers devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement et seront responsables de l'entretien de la chambre qu'ils occuperont. Ils veilleront à respecter la quiétude des occupants du bâtiment.

## **ARTICLE 9 – DUREE**

La convention prendra effet à sa signature pour la durée consentie, soit du 29 juin 2023 au 31 Août 2023.

Elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

**Fait en deux exemplaires à Villeneuve-Loubet, le**

**Le bénéficiaire**

**L'établissement**